

## **ANNEXE 7 :** **Le contentieux des déchets**

Les déchets sont définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

L'essentiel des textes applicables en matière de déchets est regroupé au titre IV du livre V du code de l'environnement. Sont ainsi évoqués en un titre unique tous les produits susceptibles d'être désignés sous le vocable de « *déchet* », du déchet ménager au déchet radioactif.

La réglementation relative à la gestion des flux, au stockage et à l'élimination de ces déchets constitue un enjeu environnemental majeur.

L'article L 541-2 du code de l'environnement prévoit en ce sens une obligation générale pesant sur les producteurs et détenteurs de déchets.

Au plan administratif, toutes les installations ayant vocation à éliminer ou stocker des déchets dangereux sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, elles font l'objet de contrôles réguliers par l'administration et peuvent se voir infliger des sanctions pécuniaires en cas de manquements à la réglementation.

Au plan pénal, les textes d'incrimination généraux en matière délictuelle sont regroupés à l'article L. 541-46 du code de l'environnement, qui punit l'ensemble des délits visés à cet article de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Cet article a notamment été modifié par une ordonnance du 24 juillet 2009 dans le cadre de la mise en conformité du droit français avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif au transfert des déchets.

Les textes d'incrimination prévoyant des contraventions sont nombreux et éparés. Ils se déclinent souvent selon la catégorie de déchets concernés, l'intérêt de ces incriminations étant qu'elles ne nécessitent pas la démonstration d'un élément intentionnel chez l'auteur des faits, les infractions concernées étant purement matérielles.

S'agissant des aspects les plus généraux de la réglementation, les textes sont regroupés aux articles R 541-76 à R 541-85 du code de l'environnement.

Le code des douanes prévoit également des infractions susceptibles d'être retenues : l'importation sans déclaration (articles 423, 426 ou 428 et 414) et l'importation en contrebande pour les relations intracommunautaires (articles 38, § 4, 215 bis, 419 et 414).

Les faits d'enfouissement illicite de déchets toxiques peuvent être poursuivis, selon les cas, sous les qualifications d'abandon ou dépôt illégal de déchets dangereux prévu à l'article L. 541-46 I 4° du code de l'environnement, d'élimination de déchets dangereux sans agrément préalable prévue à l'article L. 541-46 I 7° ou d'élimination irrégulière de déchets prévue à l'article L. 541-46 I 8°.

Dans tous les cas, ces infractions sont réprimées par l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les faits d'enfouissement illicite de déchets s'accompagnent de dommages sur la santé des personnes, les infractions de blessures involontaires et d'homicide involontaire peuvent également être utilement recherchées.

Compte tenu des enjeux en présence, la politique pénale menée en la matière se doit d'être dissuasive.

A cet égard, si les alternatives aux poursuites peuvent efficacement mettre un terme à certains comportements individuels, il convient de recourir aux poursuites de manière systématique en présence d'agissements réitérés ou portant gravement atteinte à l'environnement, à plus forte raison à l'encontre d'individus agissant en réseau dans le cadre d'un trafic organisé de déchets.

De tels trafics pourront donner lieu à l'ouverture d'informations judiciaires lorsque la complexité du dossier le justifie. Cette forme émergente de criminalité, génératrice de profits importants, souvent transfrontalière et liée à des groupes organisés, nécessite en effet d'identifier non seulement les producteurs de déchets, mais également les transporteurs, intermédiaires et destinataires finaux, et de mettre en évidence les flux financiers et réseaux de blanchiment qui en résultent.

#### **Le cas particulier de prescription de l'action publique en matière d'enfouissement illicite de déchets toxiques**

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 13 février 2002 a admis que les délits d'abandon de déchets dangereux toxiques ou nocifs, fondés sur l'article L. 541-46 du code de l'environnement, peuvent être considérés comme des délits continus (CA Grenoble, 13 févr. 2002 : JurisData n° 2002184784).

Il a en effet été considéré que ces délits impliquent nécessairement la réitération de la volonté de l'auteur de maintenir en un lieu des déchets qu'il a l'obligation d'enlever, et non pas une simple permanence des effets d'une omission initiale constitutive d'une infraction instantanée indépendante de la volonté de son auteur.

Dès lors que ces délits sont considérés comme des délits continus, leur prescription ne commence à courir que lorsque l'état délictueux a pris fin. Elle n'a donc pas encore commencé à courir au moment où l'on découvre des déchets qui ont été illégalement maintenus enfouis durant plusieurs années.

Il s'agit toutefois d'une décision d'espèce rendue par une juridiction du fond, la Cour de cassation n'ayant jamais été saisie de la question.